

DÉPARTEMENT  
de la  
HAUTE-SAVOIE  
Arrondissement d'Annecy  
Canton d'Alby  
COMMUNE DE  
CHAINAZ-LES-FRASSES

74540

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES

OBJET :  
RD 53 - PR 2+060 à  
2+346  
LIMITES  
D'AGGLOMERATION

n°-20-03

Vu l'article 2213-1 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-2  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article 141-2,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Considérant qu'en raison de l'urbanisation le long de la RD 53, et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération du PR 2+060 au PR 2+346,  
Considérant que les panneaux délimitant l'agglomération impliquent une limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h.

## ARRÊTONS

### ARTICLE 1 -

Sur la Route Départementale N° 53, les limites d'agglomération sont fixées entre les PR 2+060 et 2+346.

### ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules empruntant la RD 53, dans les limites de l'agglomération, sera limitée à 50 km/h.

### ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place par le Centre Technique Départemental de RUMILLY.

### ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondantes à ces mesures.

### ARTICLE 5 -

M. le Directeur des Services Départementaux,  
M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Arrondissement d'ANNECY
- C.T.D. de RUMILLY.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 22/07/2003  
Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

Publié le



*Philippe Jaminet*

# COMMUNE DE CHAINAZ-LES-FRASSES

MISE EN PLACE DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR RD 53, 63 et 63B

